

Prescriptions techniques de raccordements

relatives aux Conditions Générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de
fourniture d'énergie électrique (CG)

(PTR de Gruyère Energie SA)

Gruyère Energie SA

Rue de l'Etang 20

CP 76

1630 Bulle 1

T + 41 26 919 23 23

F + 41 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch

www.gruyere-energie.ch

Prescription technique n°1 :

Raccordements aux réseaux de distribution MT, BT et EP

Sur la base des articles 1, 2, 3,7 et 8 des CG, la présente prescription technique définit :

- la contribution de branchement au réseau (CB) et la contribution aux coûts du réseau (CCR)
- le mode de perception de ces contributions
- la résolution des cas particuliers les plus courants.

A. Définitions

Tension

La tension de distribution en Basse Tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.

La tension de distribution en Moyenne Tension (MT) est de 17kV, 50Hz.

Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations de Gruyère Energie SA et les installations du client; il est défini par l'article 2.5.2 des CG. Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire.

Point de couplage

Le point de couplage est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par Gruyère Energie SA.

Contribution de raccordement

La contribution de raccordement se compose de deux éléments :

- la contribution de branchement au réseau (CB) couvre les coûts entre le point de fourniture et le point de couplage. En zone équipée, elle comprend une part fixe et une part proportionnelle à l'intensité du CSG jusqu'à une intensité de 250A. Pour une intensité supérieure à 250A, elle fait l'objet d'une offre. Hors zone équipée, elle comprend la contribution pour zone équipée et un supplément pour la construction du réseau dépassant une longueur de branchement de 60 m. ainsi que le surdimensionnement nécessaire à garantir la qualité de tension. Est considérée comme zone équipée, celle où la distribution fine de réseau est en place. Les éléments facturés par la CB restent propriété de Gruyère Energie SA
- la contribution aux coûts du réseau (CCR) couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. En BT la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée et en MT sur la base de la puissance souscrite par le client.

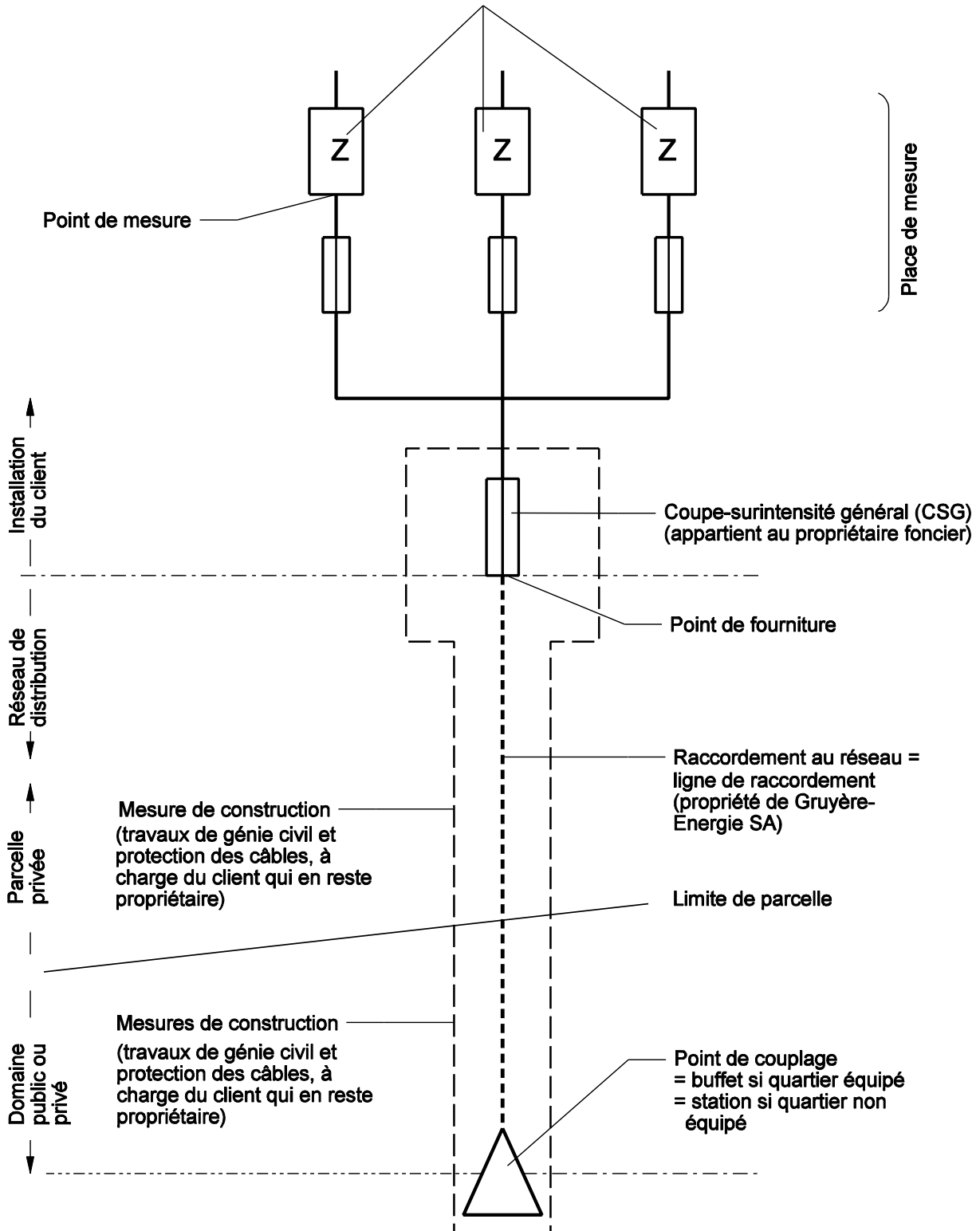
Schémas de principe

Les schémas illustrent les rapports de propriété.

Annexe 1

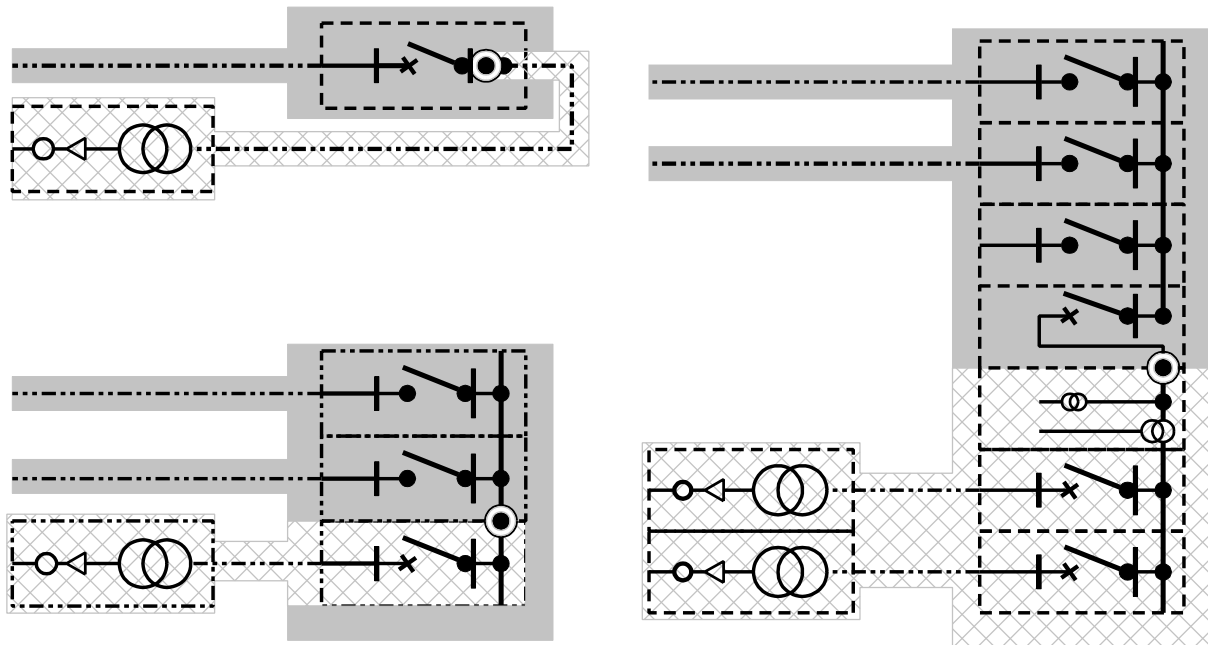
Raccordement au réseau basse tension BT

Appareils de mesure et de tarification de l'énergie ou télécommande (propriété de Gruyère Energie SA)



Annexe 2

Raccordement au réseau moyenne tension MT



 Installation propriété du distributeur, payée par CB

 Installation propriété et à charge du client

 Point de fourniture

B. Répartition des coûts

B.1 Réalisation des travaux (CG art. 3.1)

Principe :

Pour les raccordements MT et BT, le client doit à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de Gruyère Energie SA, construire la conduite souterraine permettant le nouveau raccordement au point de couplage.

En BT dans un quartier équipé, le point de couplage se situe au buffet de distribution ou dans le cas d'un quartier non équipé, le point de couplage se situe à la station transformatrice. Le client doit mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour les installations de mesure et payer le coupe-surintensité général (CSG) fourni par Gruyère Energie SA.

En MT, la construction et l'équipement de la cabine transformatrice sont intégralement à la charge du client. Ce dernier mettra gratuitement à disposition de Gruyère Energie SA un emplacement pour le monobloc d'alimentation.

Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, cabine transformatrice, etc.) restent propriété du client.

B.2 Contribution de branchement (CB) (CG art. 3.1)

Principe :

La contribution de branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de couplage.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main d'œuvre, les frais administratifs.

Les éléments facturés par la CB restent propriété de Gruyère Energie SA.

CB Basse Tension :

En zone équipée

La CB est facturée pour une part fixe et pour une autre part, proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG, selon le catalogue des tarifs.

Hors zone équipée

La CB est composée :

- du **montant** défini pour les raccordements en zone équipée
- d'un **supplément** pour la construction du réseau dépassant une longueur de branchement de 60 m. ainsi que le surdimensionnement nécessaire à garantir la qualité de tension; il sera facturé sur la base des coûts effectifs.

Eclairage public

La CB est composée :

- d'un forfait par point de fourniture
- des frais réels de génie civil, de fourniture des tubes, des chambres et de maçonnerie. Lorsque les travaux sont effectués simultanément à d'autres infrastructures, une clé de répartition est établie avant le début des travaux.

Dans les autres cas, par ex. mobilier urbain ou introduction pour installation spéciale, la CB est facturée selon les forfaits appliqués en zone équipée ou non-équipée. Dans ce cas uniquement le calibrage de CSG peut-être de 16A tri ou monophasé.

CB Moyenne Tension

Sont à la charge du client, sur la base d'un devis établi par Gruyère Energie SA, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de couplage au point de fourniture ainsi que le monobloc d'alimentation MT livré par Gruyère Energie SA.

B.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Principe :

En application des recommandations de la branche, la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution aux coûts du réseau couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations transformatrices MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

CCR Basse Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement. Le tarif appliqué est indiqué dans le catalogue des tarifs.

CCR Eclairage public

La contribution aux coûts du réseau (CCR) est définie forfaitairement par point lumineux.

CCR Moyenne Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le client désire utiliser au maximum ; elle peut être inférieure à la puissance installée du transformateur. Le tarif appliqué est indiqué dans le catalogue des tarifs.

C. Conditions de paiement

Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les CG (art.3.2).

D. Cas particuliers

D.1 Modification de l'intensité / puissance

Réduction de l'intensité/puissance :

En aucun cas les CB et CCR ne pourront être rétrocédées au client.

Augmentation de l'intensité/puissance :

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance, d'un raccordement est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, la CB n'est perçue que sur la différence de l'intensité entre le raccordement existant et le nouveau raccordement.

La CCR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par Gruyère Energie SA.

D.3 Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain (CG art 3.3)

Si le client (au sens de l'art. 1.2 lit. a des présentes CG) demande le remplacement d'une introduction aérienne existante par un raccordement souterrain, il peut être appelé à en supporter les frais correspondants.

Si Gruyère Energie SA prend l'initiative de remplacer une ligne aérienne existante par une ligne souterraine, elle supportera l'ensemble des frais s'y rapportant.

La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de l'intensité.

D.4 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CB sera perçue comme pour un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, le paragraphe B.1 (réalisation des travaux) s'applique.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation d'intensité.

Les frais de suppression définitive d'un raccordement BT sont à la charge du client.

D.6 Surdimensionnement d'un raccordement demandé par le client

Si pour un nouveau raccordement, le client demande un surdimensionnement du câble en prévision d'une augmentation future de l'ampérage, la contribution de base sera calculée sur la totalité des ampères.

Lors de la mise en service des ampères supplémentaires, la contribution aux coûts du raccordement (CCR) sera facturée au prix du jour, déduction faite de la part déjà versée.

D.7 Autres cas

Dans tous les autres cas, les principes généraux définis dans les CG doivent être respectés, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau.

E. Entrée en vigueur

La présente prescription entre en vigueur au 1er janvier 2009.

Les prix des contributions appliqués, sont ceux en vigueur au moment de la mise à l'enquête, pour autant que le raccordement et le paiement soient exécutés dans les 18 mois, dès l'obtention du permis de construire.